

Conseil d'administration

Séance du 27 juin 2024

Point 10

Apurement comptable**Délibération n°2024 - 17**

Vu l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Vu les articles 18,19 et 23 à 28 du décret n°2012-1246 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise l'Agent comptable à comptabiliser en charges la facture UGAP de 2016 de 11 428,72€ ,de constater un produit divers pour la somme de 260,27€ et à comptabiliser les écritures nécessaires au rapprochement des opérations de dépenses et d'encaissements pour un montant total ainsi ramené en débits et crédits à 2 263 459,96€.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.